

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2026/1497

Objet : COURS DE WAVESKI ET KAYAK DE MER – ANGLET OLYMPIQUE CANOE KAYAK (AOCK)

Monsieur Adrien BURGUES

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la demande formulée par Monsieur Adrien BURGUES, Président de l'association « ANGLET OLYMPIQUE CANOE KAYAK » (AOCK) sise 54 rue de Hausquette, centre sportif El Hogar à ANGLET (64600) ;

VU les pièces présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de waveski et kayak de mer sur les plages d'ANGLET ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'association « ANGLET OLYMPIQUE CANOE KAYAK » (AOCK) est autorisée à organiser des cours de waveski et kayak de mer sur la plage de **la Barre** (maximum de 8 élèves par groupe) :

– du 1^{er} juin au 15 septembre 2026 –

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas les demandeurs de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le responsable de l'encadrement, **Monsieur Adrien BURGUES** devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra remettre copie de l'arrêté municipal au chef de poste précisant les noms et prénoms des éducateurs (au nombre de quatre maximum) intervenant pour l'association de waveski et kayak de mer sur la période précisée à l'article 1.

Article 5

L'effectif d'un groupe ne pourra excéder 8 élèves et l'identité des éducateurs déclarés - **Monsieur Noé LE MEIL, Madame Eva BURASOVITCH, Monsieur Wolfgan CARBILLET** - pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débiter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et de leur(s) diplôme(s).

Article 6

Pour les éducateurs stagiaires, les responsables de l'encadrement devront être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

Article 7

Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, dans l'eau, sur la plage de la Barre, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles d'activités nautiques confondues (surf, waveski, kayak de mer).

Article 8

Les responsables de l'encadrement de l'association AOCK doivent munir les participants de boléros en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

Article 9

La présence du groupe de pratiquants de waveski et kayak de mer ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

Article 10

L'association AOCK ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Article 11

Le responsable de l'encadrement de l'école de waveski et kayak de mer devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du waveski et kayak de mer.

Article 12

L'association AOCK devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

Article 13

La pratique de waveski et kayak de mer est strictement interdite lorsque le drapeau de baignade est rouge.

Article 14

Le responsable de l'encadrement de l'association AOCK devra posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Article 15

L'association AOCK devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 16

L'association AOCK sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 17

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 19

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#